



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Var**

Toulon, le 01/09/2026

**Division des Personnels Enseignants
Gestion collective**

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie Cia – Gregory BESSON

Tél : 04 94 09 55 89 – 04-94-09-55-40

Mél : ce.gestcollective83@ac-nice.fr

37, Rue de Montebello – CS 71204
83070 Toulon Cedex

L'inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
stagiaires

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Reclassement d'échelon suite à la réussite au concours externe, second concours interne et troisième concours.

Références : - Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

- Décret n° 2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

P.J. : Annexe 1 : liste des pièces à fournir

Annexe 2 : Fiche de demande de reclassement (à retourner même si vous n'avez pas effectué de services susceptibles d'être pris en compte).

Annexe 3 : Imprimé « Liste récapitulative des missions accomplies »

Annexe 4 : Imprimé « Demande de validation de services » Ministère des affaires étrangères et note

Je vous informe que les professeurs des écoles issus du concours externe, du second concours interne et du troisième concours peuvent bénéficier d'un reclassement au regard de leurs services antérieurs.

Le traitement (salaire) du fonctionnaire est déterminé par l'échelon. Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre nomination en qualité de stagiaire, si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement des professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Tout ou partie de la durée de ces services peut ainsi être prise en compte dans votre ancienneté **d'échelon** lors de votre nomination en qualité de stagiaire et permettre soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de doter votre échelon d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de la prochaine promotion.

Seules les pièces demandées peuvent être utilisées (ex : un état de services est un document précis, fourni par le service payeur).

ATTENTION

Sans les pièces justificatives, le reclassement ne pourra être traité.

Il ne sera pas procédé à un réexamen du reclassement en cas d'oubli de pièces justificatives.

Les **dossiers complets** de demande de reclassement doivent être adressés, **PAR VOIE POSTALE UNIQUEMENT**, à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DPE Gestion Collective, bureau 213
A l'attention de Mme CIA Sylvie et M. BESSON Gregory
37, Rue de Montebello
CS 71204
83070 Toulon Cedex**

Quelle que soit votre situation (reclassable ou non) le retour des documents doit s'effectuer dès que possible et **avant le 31 décembre 2026**.

Pour l'inspecteur d'Académie

Par délégation
La Secrétaire Générale
de la DSDEN du Var

Myriam PERRIER

Jean-Roger RIBAUD